

**ASSEMBLEE NATIONALE**

31 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 124

présenté par

M. BRARD

et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 432-5 du code du travail, il est inséré un article L. 432-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-5-1.* – Le comité d'entreprise, ou de groupe, est obligatoirement consulté pour avis sur le principe et le montant des pensions complémentaires, gratifications ou indemnités de toute nature susceptibles d'être provisionnées ou versées par l'entreprise, ou à son initiative, à un dirigeant ou à un salarié, du fait ou dans la perspective de la fin de contrat, et au cas de départ en retraite, au-delà du montant des droits à pension du régime général et de ceux versés par un ou plusieurs régimes obligatoires de retraite complémentaire de droit commun. Le montant total desdites provisions, pensions, gratifications ou indemnités ne peut excéder, par bénéficiaire, vingt-quatre fois le montant du salaire moyen mensuel des salariés de l'entreprise, calculé à la date de la consultation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même.